

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-257

PROJET DE LOI C-257

An Act to amend the Food and Drugs Act
(sugar content labelling)

Loi modifiant la Loi sur les aliments et
drogues (étiquetage relatif à la teneur en
sucres)

FIRST READING, MARCH 24, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 24 MARS 2016

MR. DAVIES

M. DAVIES

SUMMARY

This enactment amends the *Food and Drugs Act* to require that the sugar content of prepackaged products appear on the label.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les aliments et drogues* afin d'exiger l'indication de la teneur en sucres des produits préemballés sur leur étiquette.

BILL C-257

An Act to amend the Food and Drugs Act (sugar content labelling)

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1 Section 5 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after subsection (2): 5

Sugar content

(3) No person shall sell or advertise a prepackaged product unless it has a label on its principal display panel that contains the prescribed information with respect to its sugar content and that complies with the prescribed dimensions, spacing and use of upper and lower case letters and bold type. 10

2 Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) respecting the labelling of a prepackaged product with regard to its sugar content, including the dimensions of the label, the spacing and the use of upper and lower case letters and bold type; 15

PROJET DE LOI C-257

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (étiquetage relatif à la teneur en sucres)

L.R., ch. F-27

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1 L'article 5 de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 5

Teneur en sucres

(3) Il est interdit de vendre un produit préemballé — ou d'en faire la publicité — à moins que celui-ci ne porte, sur son espace principal, une étiquette qui contient les renseignements réglementaires quant à sa teneur en sucres et qui respecte les exigences réglementaires relatives aux dimensions, aux espacements et à l'emploi des majuscules, des minuscules et des caractères gras. 10

2 Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit : 15

b.1) régir l'étiquetage des produits préemballés quant à leur teneur en sucres, y compris les exigences relatives aux dimensions de l'étiquette, aux espacements et à l'emploi des majuscules, des minuscules et des caractères gras; 20